

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
SHOLEH SHARIFIAN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)¹ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Sholeh Sharifian (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. Du 25 avril 2019 au 3 novembre 2023, l'intimée était inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de courtière en épargne collective au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM). Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Niagara, en Ontario.
5. Elle était également inscrite chez le courtier membre en Ontario du 19 mai 2021 au 3 novembre 2023, et en Alberta du 11 février au 31 décembre 2020.
6. Le courtier membre a désigné l'intimée comme directrice de succursale pour la période du 21 janvier 2022 au 31 octobre 2023.
7. Le 3 novembre 2023, le courtier membre a congédié l'intimée qui, à l'heure actuelle, n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans les villes de Saint John, au Nouveau-Brunswick, de Nepean, en Ontario, et de Calgary, en Alberta.

Manquement à l'obligation de connaître la cliente et de transmettre l'information au courtier membre

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées se montrent méfiantes lorsqu'un client [traduction] « demande des virements, retraits ou autres changements inhabituels », soumet « des demandes de retrait urgentes de façon répétée » ou « donne des instructions qui ne sont pas dans sa nature et qui concernent le retrait d'une somme élevée ou plusieurs retraits de petites sommes ».

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre indiquaient également ce qui suit : [traduction] « il faut faire preuve d'une très grande prudence lorsqu'un client âgé [...] épuise ses fonds au moyen de retraits supérieurs aux rendements ».
11. Toujours selon ces politiques et procédures, lorsqu'une personne autorisée soupçonne qu'un client se trouve dans une position vulnérable, elle devrait :
 - envisager de rencontrer le client plus souvent pour demeurer au courant des changements dans ses besoins financiers, sa situation d'emploi, sa santé et d'autres événements de sa vie;
 - consigner l'interaction avec le client ainsi que ses préoccupations, et discuter de la situation avec son gestionnaire;
 - communiquer avec le courtier membre, qui lui fournira des lignes directrices.
12. En 2019, la cliente A était âgée d'environ 67 ans.
13. En juin 2019, l'intimée a rencontré la cliente et lui a ouvert un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) chez le courtier membre. L'intimée était la personne autorisée responsable de ce compte.
14. Lorsqu'elle a ouvert le compte, l'intimée a consigné l'information sur la connaissance du client, qui indiquait ce qui suit :
 - a) la cliente A était une travailleuse autonome;
 - b) elle avait peu de connaissances en matière de placement, voire aucune;
 - c) elle avait une tolérance au risque de faible à moyenne;
 - d) son horizon de placement était de trois à sept ans.

15. En juillet 2019, la cliente A a transféré chez le courtier membre un REER qu'elle détenait auprès d'une autre institution financière. Le solde du compte, totalisant 132 692 \$, a été investi dans des parts d'un certain fonds commun de placement dans le compte REER.
16. Peu après le transfert de son REER chez le courtier membre, la cliente A a commencé à y verser une cotisation mensuelle de 200 \$, faisant l'acquisition de parts du même fonds commun de placement qu'elle détenait déjà dans son compte. Cette cotisation mensuelle a été versée du 9 août 2019 au 9 octobre 2020.
17. Le 24 novembre 2020, soit environ 16 mois après avoir ouvert son compte, la cliente A a communiqué avec l'intimée et lui a demandé d'effectuer le premier de six rachats à partir de son compte REER.
18. Comme il est décrit ci-dessous, entre novembre 2020 et mai 2021, la cliente A a demandé qu'un total de six rachats totalisant 146 964,29 \$ soient effectués à partir de son compte REER. L'intimée a procédé aux rachats au nom de la cliente, le produit de chacun d'eux étant versé dans le compte bancaire de la cliente A dont le numéro se trouvait en dossier chez le courtier membre.
19. Lorsqu'elle a demandé les deux premiers rachats, la cliente A a avisé l'intimée qu'elle avait besoin de cet argent pour couvrir une baisse de revenu causée par la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne le deuxième rachat, la cliente A a dit à l'intimée qu'elle était [traduction] « en danger sur le plan financier ».
20. Le 25 mars 2021, la cliente A a demandé à l'intimée de retirer 30 000 \$ de son compte REER, lui écrivant ce qui suit : [traduction] « *J'ai été victime d'une fraude et j'ai besoin d'une partie de l'argent de mes placements pour régler certaines choses* ».
21. Pour ce qui est de la quatrième demande de rachat, la cliente A a informé l'intimée par courriel qu'elle manquait d'argent et lui a demandé s'il restait des fonds dans son compte.
22. La cliente A a soumis sa cinquième demande de rachat après avoir prié l'intimée de l'aider à trouver plus de renseignements à propos de son régime d'assurance médicaments. Elle lui a demandé de retirer 10 000 \$.

23. Le 12 mai 2021, l'intimée a avisé la cliente A qu'elle n'avait pas effectué certains paiements de sa prime d'assurance. La cliente A lui a répondu que son compte était à découvert, et l'intimée lui a suggéré de retirer de l'argent de son REER. La cliente A a alors demandé un retrait de 15 000 \$, l'intimée l'informant qu'il ne restait qu'environ 6 000 \$ dans son compte. La cliente A a donc demandé à l'intimée de retirer les montants qui restaient dans son compte.
24. L'intimée a effectué un rachat de 6 250 \$, ce qui a laissé un solde d'environ 156 \$ dans le compte REER de la cliente A.
25. Durant la période des faits reprochés, l'intimée savait que la cliente A était une aînée qui faisait des rachats fréquents de façon répétée à partir de ses comptes de placement et que ces rachats avaient pour effet d'épuiser son épargne-retraite.
26. L'intimée a aussi effectué quatre rachats totalisant 61 250 \$ dans le compte de la cliente A après que celle-ci l'a informée qu'elle avait été victime d'une fraude.
27. L'intimée a manqué à son obligation de connaître adéquatement sa cliente puisqu'elle n'a pas vérifié les circonstances de la fraude dont celle-ci avait été victime et qu'elle n'a rien fait pour bien comprendre la situation financière de la cliente A à ce moment-là.
28. En outre, l'intimée n'a pas informé le courtier membre que la cliente A avait fait des demandes inhabituelles de rachat à partir de son compte et l'avait informée qu'elle avait été victime d'une fraude, et elle a continué de procéder à ces rachats dans le compte, comme il est décrit ci-dessus.
29. En août 2022, un membre de la famille immédiate de la cliente A a communiqué avec l'intimée, exprimant des préoccupations à propos des rachats effectués dans le compte de la cliente. L'intimée a informé le courtier membre de la plainte.
30. Après une enquête menée sur cette plainte, la cliente A a accepté un dédommagement du courtier membre.

Autres facteurs

31. L'intimée déclare qu'elle a des moyens financiers limités et que, par conséquent, elle est incapable de payer une sanction pécuniaire supérieure aux montants prévus dans la présente entente de règlement. L'intimée a fourni des preuves au personnel de l'OCRI qui confirme qu'elle a un revenu garanti modeste ainsi que peu d'actifs et d'épargne.
32. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ni de l'OCRI auparavant.
33. Dans le cadre de l'enquête menée par la Sun Life dans cette affaire, l'intimée a été soumise à une surveillance étroite du 14 juillet 2023 au 3 novembre 2023 et a dû payer des frais mensuels de 400 \$ pour cette surveillance, pour un total de 1 600 \$.
34. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

35. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :
 - Entre novembre 2020 et mai 2021, elle a effectué des rachats à la demande d'une cliente (une aînée) après avoir appris que celle-ci avait été victime d'une fraude, sans avoir fait les vérifications nécessaires concernant la situation de la cliente ni communiqué l'information au courtier membre, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (a) le paiement d'une amende de 7 500 \$;

- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (c) si elle demande à être réinscrite, se conformer aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le paiement des sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- 38. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 39. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
- 40. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 41. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

42. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
43. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
44. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
45. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
46. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
47. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
49. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 21 janvier, 2026.

« Témoin » _____

Témoin

« Sholeh Sharifian » _____

Intimée

« Jennie Brodski » _____

Jennie Brodski

Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 4 mai 2026 par le jury d'audience suivant :

« Edward Keyes » _____
Président(e)

« David Smith » _____
Membre représentant le secteur

« Ken Wheelan » _____
Membre représentant le secteur

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.